Réunion (par voie électronique) du mercredi 28 octobre 2026
Procès-verbal n° 09

****

Présents : Mme Maryse MOREAU.
MM. Jacky CHAUVIN, Cyrille DENIS et François PAIREMAURE.

****

Approbation du PV n° 08 (par voie électronique) du mercredi 21 octobre 2026 sans modification.

****

JOUEURS SUSPENDUS

Liste des clubs susceptibles d'avoir un(e) joueur(se) suspendu(e) (sous toute réserve).

Attention
- cette liste peut comprendre des joueurs qui n'ont plus qu'un match à purger dans une des équipes du club.
- cette liste est constituée avant les réunions des Commissions de Discipline du District et de la Ligue de la semaine en cours.
- cette liste ne concerne que les équipes évoluant en championnats de **District** Jeunes ou Seniors.
- cette liste est établie sans avoir connaissance de toutes les mutations entre clubs.

ACG Foot Sud 86
Archigny
Beaumont St Cyr
Blanzay
Boivre
Brion St Secondin
Buxerolles
Cenon / Vouneuil
Cernay St Genest L'Envigne
Champigny
Chasseneuil St Georges
Chatain
Château Larcher
Châtellerault FC
Châtellerault SO
Chauvigny
Coussay
Coussay les Bois
Dienné
Dissay
FC 3 vallées 86
Fontaine le Comte
GJ Espoir Sud Poitiers
GJ VVM Chauvigny
Ingrandes
Jaunay Marigny
Leigné sur Usseau
Ligugé
Lusignan
Lussac
Mazerolles
Migné Auxances
Mirebeau
Montmorillon
Naintré
Neuville
Oyré Dangé
Payroux Charroux Mauprévoir
Poitiers Asac
Poitiers Cep 1892
Poitiers Gibauderie
Quinçay
Sillars
Smarves Iteuil
Sommières St Romain
St Benoît
St Julien l'Ars
St Léger de Montbrillais
St Maurice Gençay
Thuré Besse
Usson l'Isle
Valdivienne
Valence en Poitou – Couhé
Vallée du Salleron
Vicq sur Gartempe
Vivonne
Vouillé / Latillé
Vouneuil Béruges

****

DÉPARTEMENTAL 2

Match n° 78802252 : Chauvigny (3) – ACG Foot Sud 86 (1) en poule B du 25/10/26
Courriel de confirmation de réserve du club d'ACG Foot Sud 86 (1).
Réserve sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de Chauvigny pour le motif suivant : des joueurs du club de Chauvigny sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

La commission prend connaissance de la réserve pour la dire recevable.
Jugeant en premier ressort,

Considérant, après vérification du calendrier des équipes de Chauvigny que seule l'équipe de Chauvigny (1) ne jouait pas le même jour ou le lendemain.

Considérant, après vérification de la feuille de match de l'équipe de Chauvigny (1) évoluant en National 2 poule B à savoir : Fontenay Vendée (1) – Chauvigny (1) du 17/10/26, qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique n'a participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure susnommée.

Considérant que l'équipe de Chauvigny (2), évoluant en Régional 2 poule B jouait le même jour et à la même heure une rencontre de championnat à savoir : Panazol As (2) - Chauvigny (2) du 25/10/26, n'est pas concernée par cette réserve.

Rappel de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.
Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré(e) en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi).

Considérant que l'équipe **de Chauvigny (3) n'est pas en infraction** avec les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Par ces motifs dit la réserve non fondée et enregistre le résultat mentionné sur la feuille de match à savoir .
Les droits de confirmation de réserve (46€) seront débités au club d'ACG Foot Sud 86.
Dossier classé.

Information complémentaire : en championnat, le règlement ne dit pas qu'une équipe de jeunes est supérieure à une équipe senior. Il n'y a que pour le Challenge des Réserves et le Challenge Marcel Renaudie que cette restriction est prévue.

DÉPARTEMENTAL 5

Match n° 79050323 : Lussac (1) – Bouresse Queaux Moussac (2) en poule G du 20/09/26 à rejouer le 18/10/26
Courriel de confirmation de réserve du club de Lussac (18/10/26 à 20h53)

La commission reprend le dossier mis en instance, objet du PV n° 08 du 21/10/26, concernant la réserve transformée en réclamation du club de Lussac (18/10/26 à 20h53).

Motif de la réclamation :
La réclamation vise nommément les joueurs du club de Bouresse suivants : Quentin BROSSIER, Nathan MAGNAT, Sylvain CHAUSSY, Lionnel QUERRIOUX, Bastien DURIS, Alex TREME, Maelig LE TRESTE, Alban LARCHER BEBIEN, Christophe CERISIER, Haimuda SAAD ABDELHAI, Vincent TOUCHARD, Karl CHAUSSY, Arthur COLLIN.
Nous suspectons le club de BOURESSE CAS d'infraction flagrante à l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF, en ayant inscrit et fait participer sur la feuille de match un nombre de joueurs titulaires d'une licence « Muté » (et/ou « Muté Hors Période ») supérieur au quota maximal autorisé par les règlements pour cette compétition (maximum de 6 joueurs mutés dont 2 hors période maximum). En l'espèce, 13 joueurs sont suspectés d'entrer dans cette catégorie sur la feuille de match.
Nous demandons à la Commission compétente de procéder à la vérification des dates d'enregistrement et des statuts des licences des joueurs susnommés dans les fichiers fédéraux, et de faire appliquer les sanctions réglementaires prévues (match perdu par pénalité pour le club fautif).
Considérant que les clubs de Bouresse et Queaux Moussac ont été informés (avec copie du courriel de réclamation) et le club de Bouresse a répondu sans formuler d'observations par courriel (du 23/10/26 à 16h31).

La commission prend connaissance des réclamations pour les dire recevables.
Jugeant en premier ressort,

Considérant, après vérification des licences des joueurs des clubs de Bouresse et Queaux Moussac que seuls les joueurs Quentin BROSSIER et Alban LARCHER BEBIEN sont mutés hors période.

Considérant, les dispositions de l'article 160.1.a des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football lesquels prévoient,

Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont au maximum deux joueurs ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

Par ces motifs, dit la réclamation non fondée.

Considérant, les dispositions de l'article 120 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football lesquels prévoient,

1. Lorsque l'application des dispositions d'un article des présents règlements implique la prise en considération de la date d'une rencontre, celle-ci est la date réelle du match et non celle figurant au calendrier de l'épreuve, si ces dates sont différentes.
2. Toutefois et sauf disposition contraire, il y a lieu de se référer, pour ce qui concerne la qualification des joueurs :
- à la date de la première rencontre, en cas de match à rejouer,
- à la date réelle du match, en cas de match remis.
Pour ce qui concerne la participation des joueurs suspendus, il y a lieu de se référer aux dispositions de l'article 226 des présents règlements.
3. Pour l'application des présents règlements, un match remis est une rencontre qui, pour une cause quelconque, notamment d'intempéries, n'a pas eu de commencement d'exécution à la date à laquelle il était prévu qu'elle se déroule. Un match à rejouer est une rencontre qui a reçu exécution partielle ou totale ou qui a eu son résultat ultérieurement annulé par décision d'un organisme officiel ordonnant qu'elle soit jouée
à nouveau dans son intégralité.

Considérant, après vérification des enregistrements des licences des joueurs des clubs de Bouresse et Queaux Moussac que la licence du joueur Haimuda SAAD ABDELHAI a été enregistrée le 04/10/26 et validée par la Ligue Nouvelle - Aquitaine le 07/10/26.

Considérant que la rencontre en rubrique était à rejouer le 18/10/26 mais que la date initiale prévue au calendrier était le 20/09/26.

Considérant que tous les joueurs, dont la licence a été enregistrée postérieurement à la date de la première rencontre, ne pouvaient pas être inscrits sur la feuille de match la rencontre en rubrique.

Considérant que les clubs de Bouresse et Queaux Moussac ont méconnu les dispositions de l'article 120 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Par ces motifs, dit la réclamation fondée et donne match perdu par **pénalité à l'équipe de Bouresse Queaux Moussac (2) (3 – 0, -1 pt)** sans en attribuer le gain à l'équipe de **Lussac (1)** qui conserve les points et les buts marqués lors de la rencontre **(1-0, 0 point)**
Les droits d'évocation (soit 46 €) seront débités au club de Bouresse.
Dossier transmis à la Commission Sportive pour homologation.
Dossier classé.

RÉSERVES NON CONFIRMÉES

- Match n° 80513924 : Ligugé (3) – FC 3 Vallées 86 (4) en Challenge des Réserves du 25/10/26
- Match n° 80513928 : Nieuil-l'Espoir (2) – Château Larcher (3) en Challenge des Réserves du 25/10/26
- Match n° 80513935 : Vivonne (2) – Poitiers Baroc (2) en Challenge des Réserves du 24/10/26

- Match n° 80515487 : Sèvres Anxaumont (3) - Mazerolles Sillars (1) en Challenge Marcel Renaudie du 25/10/26
- Match n° 80515494 : Vouneuil Béruges (3) - Vivonne (3) en Challenge Marcel Renaudie du 25/10/26

DIVERS

Courriels des clubs de : Chasseneuil St Georges, Smarves Iteuil, Vouneuil Béruges :
Réponses par courriel.

****

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter de la présente notification (article 30 des Règlements Généraux de la L.F.N-A.) (48 heures pour les coupes départementales) dans les formes réglementaires définit à l'article 190 des R.G. de la FFF, accompagné d'un droit d'examen de 119 €.

Prochaine réunion sur convocation.
Maryse MOREAU.